



## TABLE DES MATIERES

<b>RELEVÉ DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>CIRCULAIRE N° 1.....</b>	<b>2</b>
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION.....	2
<b>CIRCULAIRE N° 2.....</b>	<b>21</b>
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT .....	21
<b>CIRCULAIRE N° 3.....</b>	<b>38</b>
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	38
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS .....</b>	<b>41</b>
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES. ....	41
<b>CIRCULAIRE N° 4.....</b>	<b>43</b>
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	43
<b>CIRCULAIRE N° 5.....</b>	<b>49</b>
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES .....	49
<b>CIRCULAIRE N° 6.....</b>	<b>52</b>
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. ....	52
<b>CIRCULAIRE N° 7 .....</b>	<b>57</b>
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT.....	57
<b>CIRCULAIRE N° 8.....</b>	<b>60</b>
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B. ....	60
<b>CIRCULAIRE N° 9.....</b>	<b>63</b>
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	63
<b>CIRCULAIRE N° 10.....</b>	<b>68</b>
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	68
<b>CIRCULAIRE N° 11.....</b>	<b>74</b>
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT. ....	74
<b>CIRCULAIRE N° 12A.....</b>	<b>84</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	84
<b>CIRCULAIRE N° 12B.....</b>	<b>85</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH) .....	85
<b>CIRCULAIRE N° 12C.....</b>	<b>86</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES. ....	86

**CIRCULAIRE N° 13.....87**

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN  
ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....87

## Relevé des modifications

### *Circulaire n° 1*

**point 8 :**

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

### *Circulaire n° 4*

**point 2.2.2.1. :**

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 15 octobre

**point 4.1 :**

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

### *Circulaire n° 10*

**à la page 71 :**

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

### *Circulaire n° 13*

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf. : ORG/2002/2003/ 7

**CIRCULAIRE N° 7**

***ENSEIGNEMENT SPECIAL ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE  
FRANCAISE.***

***HOMES D'ACCUEIL PERMANENT***

L'expérience des homes d'accueil permanent sera poursuivie durant l'année scolaire 2002-2003.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités d'organisation.

1. **LES HOMES D'ACCUEIL PERMANENT DE COMBLAIN-AU-PONT, DE DINANT-ANSEREMME, DE LESSINES ET DE SAINT-MARD CONTINUENT A PRENDRE LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL EN CHARGE PENDANT LES WEEK-ENDS, LES CONGES ET LES VACANCES.**
2. **CAPITAL PERIODES COMPLEMENTAIRE**
  - 2.1. Pour s'acquitter de cette mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital périodes complémentaire.
  - 2.2. Ce capital périodes est obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécial n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 31 août) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient 1,5.

2.3. Les nombres guides sont fixés comme suit :

TYPE		NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	-	enseignement primaire	6
	-	enseignement secondaire	6
2	-	enseignement fondamental	9
	-	enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	-	enseignement secondaire de forme 1	9
3	-	enseignement fondamental	9
	-	enseignement secondaire	9
4	-	enseignement fondamental	12
	-	enseignement secondaire	12
6	-	enseignement fondamental	7
	-	enseignement secondaire	7
7	-	enseignement fondamental	7
	-	enseignement secondaire	7
8	-	enseignement primaire	6

Soit la formule suivante :

$$\text{Nombre moyen d'élèves} \times \text{Nombre guide} \times 1,5$$

Le calcul se fait par niveau et par type ; le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

2.4. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécial, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement spécial.

2.5. Ce capital périodes complémentaire comporte au moins 210 périodes.

2.6. Ce capital périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

2.7 Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. **PERSONNELS PARAMEDICAL, PSYCHOLOGIQUE, SOCIAL, AUXILIAIRE D'EDUCATION ET ADMINISTRATIF ATTRIBUES POUR L'ACCUEIL PERMANENT DES ELEVES INTERNES**

3.1 La répartition par fonction de ce capital périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

50 % au minimum du capital périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

L'attention de l'administrateur est attirée sur l'importance de la fonction d'infirmier dans l'établissement.

3.2. Le personnel complémentaire dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital périodes complémentaire est désigné pour une période se terminant le 31 août 2002.

3.3. Les prestations et le régime des congés de ce personnel complémentaire sont identiques à ceux appliqués dans les institutions similaires subsidiées par les Régions, c'est-à-dire 38 H/semaine et 24 jours de congés annuels. Les congés sont fixés par l'administrateur en fonction des nécessités du service après consultation des organes légaux de concertation.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.